FRC 11616

RAPPORT

SUR LES DOMAINES NATIONAUX DE L'ISLE DE CORSE,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. BARRERE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

Case
FRC
13961

RAPPORT

SUR LES DOMAINES NATIONAUX
DE L'ISLE DE CORSE,
FAIT AU NOM
DU COMITÉ DES DOMAINES,
PAR M. BARRERE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées.

« Le ſoleil de la liberté vient de ſe lever
» ſur la France ; il a reviſité les rochers
» déſerts de la Corſe, & dans ſon cours
» glorieux, il a éclairé tout l'atmoſphère
» politique de l'Europe. »

Préface de la Souveraineté des Peuples.

MESSIEURS,

La Corſe eſt libre, la Corſe eſt Françoiſe ; les tyrans ne l'opprimeront plus ! c'eſt à vous de la régénérer !

Elle a été riche & peuplée ſous les Romains, malheureuſe & enſanglantée ſous les Génois, pauvre & inculte ſous notre ancien Gouvernement. Elle préſente cepen-

THE NEWBERRY
LIBRARY

dant tous les moyens physiques & moraux d'une brillante & solide régénération.

Ce peuple est idolatre de la liberté, & il n'est vraiment libre que depuis la révolution françoise ; il aime les loix, & il est sans civilisation ; il a un grand caractère, & il éprouve tous les maux attachés à la foiblesse ; il a un territoire fertile, & il est pauvre ; il a une situation de commerce admirable, des ports nombreux, des pêcheries abondantes, & cependant son commerce languit & son industrie est nulle.

De tous les Peuples de l'Europe, les Corses sont aujourd'hui dans les circonstances les plus favorables pour jouir des bienfaits de la liberté & recevoir les avantages d'une belle Constitution. Le long oubli des loix, les désordres qui ont suivi les guerres civiles, leurs révolutions successives, leurs longs malheurs, tout tend à favoriser l'usage des moyens que votre justice prévoyante & généreuse emploiera pour le bonheur de cette Isle.

Sans Moines & sans fiefs, délivrée des maux inséparables du Monachisme, & n'ayant jamais connu le fléau de la féodalité, qui a si long-temps attesté notre barbarie, cette Isle peut parvenir aussi facilement que les autres Départemens du Royaume, à un haut degré de prospérité, quoiqu'elle soit, dans ce moment, la plus reculée en tous sens.

Le moment de régénérer cette Isle est arrivé ; les esprits sont préparés par les révolutions qu'ils ont éprouvées. Il suffira de leur montrer le bien, & le bien sera fait.

Ce peuple n'a que les défauts de la vie sauvage, & ceux que la tyrannie donne ; mais de bonnes loix les feront bientôt disparoître. On corrige plus difficilement les défauts des Nations polies & corrompues. Les peuples sauvages conservent plus de mœurs dans leur rusticité, & tiennent de plus près à l'homme de la nature.

Que ne peut l'influence d'une Nation riche & libre sur de tels hommes, en ne régnant sur eux que par les

loix, en ne voyant que par les yeux des Adminiſtrateurs populaires, choiſis par eux. Elle peut employer toute ſa force, tous ſes moyens à donner à ce peuple le bonheur, la paix & l'aiſance à laquelle les hommes réunis en ſociété peuvent atteindre.

Pour y parvenir, un grand moyen ſe trouve dans votre Conſtitution ; c'eſt la diſpoſition des biens nationaux ; ils ſont immenſes en Corſe, mais ils ſont ſans valeur ; ce ſont des plaines conſidérables qui réclament la main de l'homme pour devenir ſalubres & couvertes de moiſſons ; ce ſont des forêts antiques qui appellent l'exploitation pour fournir à la marine & au commerce des ſecours abondans. Mais pluſieurs parties de ces domaines ont été diſtraites du domaine national par des conceſſions, des inféodations, des dons, des accenſemens. Il faut les retraire en payant les indemnités légitimes.

Voilà le principal objet de ce Rapport.

Ce n'eſt pas tout d'avoir des domaines, il faut des hommes pour les cultiver, des propriétaires qui s'y attachent, des Colonies qui s'y établiſſent, des communications qui les rapprochent, des encouragemens qui les aident.

Voilà le ſecond objet qui demande des vues profondes, des examens préalables, des connoiſſances ſolides & promptes, & des ſecours proviſoires ; il faut le livrer au temps & à l'expérience.

Avant de traiter ces deux parties de mon Rapport, il eſt néceſſaire de tracer rapidement quelques traits de ce peuple qui attend de vous un meilleur ſort.

PREMIÈRE PARTIE.

Les habitans du Département de Corſe ne ſont connus, ni par les conquêtes qui ravagent la terre, ni par les ſciences & les arts qui l'éclairent & l'embelliſſent. Ils ont auprès de vous un titre plus précieux ; ils ont

combattu huit siècles pour la liberté. Mais si, d'un côté, il est grand d'avoir à peindre des hommes fiers & indépendans, luttant sans cesse contre la tyrannie, & n'aspirant qu'à l'honneur d'être libres, à travers toutes les guerres & les fléaux qui les suivent, il est plus douloureux de vous tracer le tableau de la misère & des malheurs d'un peuple long-temps opprimé, & obligé, par la tyrannie, de vivre au milieu des rochers, sans agriculture, sans commerce, & sans les bienfaits d'une civilisation pour laquelle ils paroissent nés.

L'histoire, la politique & la Constitution vous présentent cette Isle sous divers rapports, dont voici l'analyse.

L'histoire vous montre l'Isle de Corse comme l'objet éternel de la cupidité & de la jalousie des divers peuples du continent, & comme le théâtre malheureux de leurs rivalités. Tour à tour Carthage & Rome, les Barbares du Nord & les Empereurs grecs, les Arabes & les Papes, les Aragonais & les Pisans ont conservé ou disputé la possession de cette Isle, que la nature avoit si heureusement placée pour être heureuse & libre, mais que la politique & l'avarice commerciale du continent ont rendu esclave & malheureuse.

Parmi tous les usurpateurs, les plus heureux furent les Génois; ils furent aussi les plus cruels. Une guerre de plusieurs siècles produisit dans les oppresseurs toutes les atrocités & les perfidies d'un despotisme foible & rusé; dans les opprimés, toute l'énergie de l'indépendance, avec tous les effets de la vengeance & d'un long ressentiment.

C'étoit la destinée de la France de tourner ses regards vers l'Isle de Corse. Henri II leur donna des secours contre la tyrannie génoise. Les fortifications d'Ajacio & de Bonifacio portent encore les empreintes de la générosité françoise.

Mais les suites malheureuses de la bataille de Saint-Quentin donnèrent à l'Espagne le droit barbare de sti-

puler que la France ne fecoureroit pas la Corfe. « Cette poffeffion la rendroit maîtreffe de la Méditerranée & prête à fondre en Italie au premier fignal de guerre, difoit-on dans le cabinet efpagnol; il faut la conferver aux Génois nos alliés. Cette République foible, ne pouvant exciter la jaloufie d'aucune puiffance, tiendra la Corfe dans une forte de nullité ou de neutralité néceffaire. »

Les armes impériales & efpagnoles appuyèrent cet argument de la politique, & Gènes régna fur des ruines & des déferts. Plufieurs habitans, réfugiés dans des montagnes inacceffibles, attendirent des temps plus heureux; les autres reçurent la dure loi du vainqueur, & fon gouvernement tyrannique.

Enfin, las de ce joug infupportable, ils cherchèrent dans ces derniers temps à s'en délivrer. Ils eurent plus de courage que de bonheur, & leurs maux s'aggravèrent par les efforts même qui devoient les faire ceffer.

Cette nuit de malheur fi fombre, fi affreufe, fut fillonée par un éclair de bonheur & de profpérité, fous M. de Curfay, qui fit goûter un inftant aux Corfes les douceurs de la paix & de la liberté.

Mais la perfidie génoife parvint encore à s'emparer de la Corfe; les armes françoifes furent retirées, & la tyrannie recommença fes fureurs.

Heureufement le defpotifme, toujours aveugle, fe contenta d'affervir & de détruire; il oublia cette fois de corrompre; les ames y confervèrent toujours cette énergie néceffaire pour réclamer les droits du peuple; le moment terrible vint où les Corfes, prodiguant leur fang à la liberté, fe firent redouter des Génois, & parvinrent enfin à les chaffer.

La fuite des tyrans ramena le fouvenir des loix; les Corfes libres penfèrent à fe donner un gouvernement national, fondé fur les principes de l'égalité & de la

liberté. Les Citoyens & les Communautés furent rétablis dans la possession de leurs biens, & les propriétés nationales furent administrées au nom de la Nation même.

Les efforts que les Corses avoient fait pour défendre leur liberté, attirèrent sur eux les regards des hommes justes & sensibles. C'est alors que J. J. Rousseau, jetant un regard de pitié sur les gouvernemens absolus de l'Europe, écrivoit ces paroles, dignes d'être rappelées aux Législateurs de la France :

« Il est encore en Europe un pays capable de législation, c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer & défendre sa liberté, mériteroient bien que quelqu'homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe. »

Cette prophétie politique auroit été vérifiée, s'il n'eût existé à cette époque un Ministre qui avoit souvent de grands projets, & qui quelquefois n'employoit que de petits moyens; qui mêlant des travaux étendus avec des fêtes brillantes, osa employer les forces d'une grande Nation à asservir un peuple libre & vertueux. Choiseul paroît d'abord comme médiateur entre Gènes & la Corse; un instant après il ne me paroît plus qu'un usurpateur. Gènes fait un traité, & la Corse reçoit des troupes françoises, qui s'emparent de l'Isle avec tous les malheurs & cette licence destructive qui accompagnent la conquête.

Jettons un voile sur la marche tortueuse de la politique, sur toutes les horreurs de cette époque : il n'y a que le courage des Corses qui mériteroit d'attirer nos regards & d'exciter nos regrets.

Ne parlons pas de ces expéditions dispendieuses de troupes, de ces commandemens multipliés dans des fortifications inutiles, de cette Cour souveraine dont la dépense étoit égale aux frais de Justices inférieures.

Ne voyons, pour l'intérêt de ce Rapport, que les Commissaires du Roi qui, en s'emparant des propriétés nationales, les divisèrent ou les concédèrent à divers particuliers de France, établirent l'imposition en nature, imposèrent au commerce des entraves de tous les genres, & anéantirent l'agriculture & le commerce.

C'est ainsi que fut prolongée l'inutilité de tous les biens que la Nature avoit prodigués à la Corse; mais qui ne pouvoient être fécondés, ni par le Gouvernement foible & dur des Génois, ni par le Gouvernement insouciant & sans vues que le Ministère François avoit déployé. Une population peu nombreuse, des villes dépeuplées, un pays sans industrie, le numéraire rare, les campagnes n'offrant à la vue que des brandes & des taillis ou *machies* inutiles, l'agriculture devenue étrangère ou indifférente aux habitans; voilà le tableau de la Corse sous l'ancien régime de France, quoiqu'il n'y ait pas en Europe un autre pays où la végétation soit plus abondante, plus hâtive & plus facile à entretenir par la bonté reconnue de ses pâturages. Que dans des siècles d'anarchie, dans de longues calamités publiques, un peuple se détruise; que les arts, les monumens, la terre qui le porte se dégradent & périssent, pour ainsi dire, avec lui, il n'y a pas là de quoi s'étonner; mais ce qui a droit d'étonner & d'affliger en même tems, c'est que la Corse, affranchie depuis 22 ans des maux politiques & civils qui la dévoroient, & dépendante d'un Gouvernement puissant, riche, libéral, prodigue même, présente encore de toutes parts le spectacle de la barbarie, de l'indigence & du malheur; car, il ne faut pas vous le dissimuler, à l'exception de quelques villes sans industrie & sans aisance, & de quelques villages placés dans des lieux escarpés, ou de quelques colonies échappées à l'intempérie de l'air par des travaux constans, la Corse ne présente qu'un vaste désert, en comparant la population actuelle de 150 mille hommes,

avec celle qu'elle paroît avoir eu ſous les Romains, de 800 mille ames (1).

Y auroit-il donc une fatalité irréſiſtible qui condamne à jamais l'iſle de Corſe à languir dans cet état déplorable ? Et puiſque ſon délaiſſement & ſon inculture ne peut être imputée à la nature de ſes terres, qui égalent en bonté les meilleures terres de l'Europe, ſeroit-ce au caractère de ſes habitans ou à la dégradation ſucceſſive de leur caractère primitif ſous l'empire des circonſtances politiques dont ils ont été ſi long-tems les jouets & les victimes, qu'il faudroit attribuer leur malheur ? Repouſſons, Meſſieurs, repouſſons ſans héſiter une conjecture auſſi fauſſe qu'injurieuſe. La Corſe eſt malheureuſe ; mais elle peut dire aux Repréſentans de la Nation dont elle fait partie : dites un mot & mes malheurs ceſſeront.

C'eſt-là, c'eſt dans ces montagnes arides que ſont des hommes que n'ont âbatardi ni notre luxe, ni nos arts corrupteurs, ni nos vicieux Gouvernemens ; on y voit des hommes ſous une ruſticité preſque ſauvage, mais avec la phyſionomie de la vertu & l'accent de la liberté. Il importe à l'Aſſemblée de connoître les hommes qu'elle doit ſecourir, & le tableau touchant de leurs mœurs ne peut qu'ajouter à l'intérêt que les Légiſlateurs de l'Empire leur doivent.

La *politique* vous préſente la Corſe ſous des rapports qui ne ſont pas moins intéreſſans.

L'entrée & la ſortie libre de nos ports de la Méditerranée, la ſureté de notre commerce du Levant, l'honneur de notre Pavillon dans ces mers, ſont le fruit de la poſſeſſion de cette Iſle, ainſi que notre indépendance dans nos guerres d'Italie. Rappellons la perte & les humiliations que les Anglois faiſoient éprouver à notre commerce, avant que la Corſe fût réunie à la France ;

---

(1) Pline le Naturaliſte.

rappellons que dans la dernière guerre, où nous étions possesseurs de l'Isle, trois simples frégates en croisière dans le canal de Provence en Corse en ont imposé constamment aux Anglois; & notre commerce du Levant n'a pas souffert la plus légère interruption.

C'est sur tout à la *Constitution* françoise à vous rappeller les véritables rapports sous lesquels la Corse existe pour nous; ce n'est ni une colonie comme sous les Génois, ni un domaine à régir, comme sous notre ancien Gouvernement. *C'est une partie intégrante de l'Empire;* c'est un Département de la France, & vous avez solennellement décrété ce titre, dont la Corse étoit digne, & dont la Corse s'honore comme d'un monument de la justice d'une grande Nation. Mais cette Isle est pauvre, elle est inculte, elle est presque sauvage: séparée du continent, gouvernée par des Soldats & des préjugés, elle n'a pu s'élever au degré de civilisation & de prospérité auxquelles elle peut prétendre; elle vous demande aujourd'hui des moyens pour y parvenir; le premier de tous est l'agriculture qui produit les subsistances, la population, les contributions & le commerce: examinons pour cela l'état des domaines nationaux dans cette Isle.

Ces vastes domaines se divisent en deux classes; la première est composée des bois & forêts, que l'on doit traiter séparément, soit pour ce qui concerne leur administration, soit pour ce qui a trait à leur exploitation, leur emploi & leurs revenus.

La seconde classe comprend les domaines fonciers & susceptibles de culture, parmi lesquels on compte les isles & islots qui sont dans la mer de Corse, les lacs, étangs, bâtimens & fonds de terre appartenans au domaine national à quelque titre que ce soit.

C'est de cette seconde classe de biens nationaux que nous nous occupons principalement dans ce Rapport; car la partie immense des bois & forêts nationaux de Corse va être soumise incessamment au régime d'une

nouvelle administration forestière : c'est cette Administration qui cherchera les meilleurs moyens de tirer parti de cette belle propriété si nécessaire à notre commerce & à notre marine ; c'est cette Administration qui examinera, qui discutera les divers plans d'exploitation ou de régénération de ces forêts, qui donnera son avis sur quelques projets que des particuliers intelligens & des Compagnies ont déjà donnés pour les forêts de Corse. Ainsi cet objet important, dont une partie est déjà en exploitation ordonnée par l'ancien Gouvernement, ne peut être dirigé utilement qu'avec les connoissances des localités, & les secours d'une administration sage & éclairée. — Passons aux autres domaines.

SECONDE PARTIE.

Les domaines de Corse étoient, avant la réunion de cette Isle à la France, soumis à la loi de l'inaliénabilité. L'article 39 des statuts de Corse le prouve.

Mais nous n'avons besoin d'invoquer que les loix françoises sur les domaines, pour faire révoquer les concessions & aliénations nombreuses qui ont été faites des domaines de l'Isle de Corse.

Vos Décrets portent que nos loix domaniales ne seront appliquées aux pays réunis à la France, que de l'époque de leur réunion. Cette disposition nous suffisoit pour atteindre toutes les concessions faites en Corse par l'ancien Gouvernement français.

Aussi la première idée qui s'est présentée à votre Comité, a été que le Corps législatif prononçât par un article général le rachat de toutes les concessions &aliénations des biens domaniaux faites dans l'Isle de Corse, depuis 1768 époque de la réunion. Ce procédé n'étoit qu'une application nécessaire de la loi des domaines ; ce n'étoit qu'une exécution indispensable de vos Décrets sur la législation domaniale ; mais un de vos derniers Décrets du 27 mars

dernier nous a imposé l'obligation d'examiner chaque concession en particulier, & d'appliquer ainsi la loi domaniale par une sorte de jugement individuel. Ce Décret porte : qu'aucun possesseur de biens ci-devant *domaniaux*, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance, ni directement ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre dans la forme prescrite par le Décret sur la législation domaniale du 22 novembre dernier, sanctionné par le Roi le premier novembre.

Ce Décret charge les Corps Administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, & notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la Nation, aucuns desdits biens domaniaux possédés par des particuliers avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'article 27 dudit Décret du 22 Novembre 1790.

Aux motifs de justice qui ont dicté ce Décret, se réunissent des considérations importantes de bien public dans son application à l'Isle de Corse.

Ces considérations sont prises de l'état de culture & d'amélioration de certains domaines concédés, du sort des Colonies qui y sont établies sur d'autres, telles que la colonie grecque qui a si bien prospéré sur le domaine concédé à M. de Marbœuf.

C'est en examinant les bienfaits qui sont résultés de ce genre de concession, que nous avons senti le danger de faire une application générale du rachat domanial à toutes les concessions indistinctement.

Nous nous sommes donc réduits, conformément à votre dernier Décret, à faire un examen particulier de plusieurs concessions, & d'y appliquer nos loix domaniales en conciliant, autant qu'il étoit possible, les droits rigoureux de la justice avec les vues d'amélioration que vous devez exécuter pour cette Isle.

Cette nomenclature renferme quelques détails peu attachans par eux-mêmes, mais fort intéressans sous le rapport de l'influence qu'ils peuvent avoir sur les progrès de l'agriculture, trop dégradée dans cette Isle.

Voici le tableau abrégé de ces concessions.

Province de Bastia.

1°. *L'ancienne colonie des Porrettes*, située à deux mille de Bastia. Ce territoire consiste en 93 arpens 72 perches de terre cultivable, 63 arpens de terre qui n'est propre qu'au pâturage, & dans l'emplacement du village qui est d'environ 88 perches, est concédé au sieur Pellicot l'aîné, moyennant un cens de 150 liv., par acte de 1789. Ce domaine est grevé d'un cens annuel de 120 livres envers la chapelle Saint-Antoine, de laquelle il a été acquis en très-grande partie en 1771, pour y établir une colonie Lorraine qui n'a pas eu de succès, quoiqu'elle ait occasionné des dépenses très-considérables.

Il en reste encore trois colons qui paient le cens de leurs terreins particuliers au concessionnaire général du territoire. Le comité propose de maintenir les trois colons, de reprendre le surplus de la concession.

2°. *L'étang de Bibuglia* ou *de Chivalim*, circonstances & dépendances. Il a été érigé en comté en faveur de M. Mathieu Buttafoco, député à l'Assemblée Nationale, à qui il a été concédé par lettres-patentes du 10 juillet 1776, à charge d'une redevance de 3,600 liv. qui ne devoit avoir lieu qu'après la sixième année de jouissance, en le chargeant des travaux ordonnés par l'arrêt du conseil d'état du 11 avril 1774, pour parvenir au rétablissement de la salubrité de l'air.

On observe que M. Buttafoco est en jouissance de cet étang depuis le commencement de 1775. Il n'a été dispensé de la redevance pendant six ans qu'à la charge

des travaux qu'il n'a pas faits, & que la caiſſe civile a depuis payés pour lui.

L'inſpecteur & le receveur du domaine à Baſtia ont chacun fait des démarches près de l'intendant d'alors pour faire enjoindre à M. Buttafoco d'acquitter les cens d'arrérages ; ces démarches ont été ſans ſuccès, & M. Buttafoco doit à ce ſujet une ſomme conſidérable au domaine. Point de paiement, point d'exécution des conditions. Le conceſſionnaire prétend avoir des répétitions à faire ; il les préſentera ainſi qu'il lui paroîtra convenable.

Province de Nebbio.

3°. Domaine des Agriates, concédé à M. de Conti, qui en a joui juſqu'à préſent ſur un ſimple bon du Roi, en date du mois de janvier 1772 ; il n'a rien payé au domaine, qui, avant la conceſſion, en avoit retiré 564 liv. pour une ſeule année.

Ce territoire eſt d'une étendue conſidérable, d'environ cinq mille arpens, mais en général de mauvaiſe qualité. Le conceſſionnaire devoit établir ſur le domaine 100 familles, & il fut réglé qu'il lui ſeroit payé 800 liv. par famille qui y ſeroit établie ; mais rien n'a été exécuté.

4°. Les magaſins & emplacemens ſous *Fornali* dans le golphe de St.-Florent, pour l'uſage d'une mandrague, concédée à feu M. d'Arcambal, & par lui cédée en partie à M. Scirivaux. Ces magaſins ſont entièrement abandonnés ; le conceſſionnaire eſt mort, & M. Scirivaux, ceſſionnaire, eſt depuis long-temps hors de Corſe ; ce dernier conſent à ce que la conceſſion ſoit déclarée nulle.

Province d'Aleria.

4°. Procojo d'Aleria, ſitué aux environs de l'ancienne ville de ce nom. Il contient 204 arpens 72 verges de

terres labourables & prairies en valeur. Il a été érigé en vicomté en faveur de M. de Casabianca, à qui il a été concédé par arrêt du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes le 3 septembre suivant, à charge de culture, d'habitation, & d'un cens fixé d'abord à 600 liv., qu'il a fait réduire ensuite à moitié, & en dernier lieu à une redevance en froment de valeur de 15 sols par arpent ; le concessionnaire étoit en outre chargé d'y former deux villages.

Ce territoire est contesté par la famille Matra, & il existoit à ce sujet un procès pendant au ci-devant conseil supérieur.

Ce procès a servi de prétexte au concessionnaire pour se refuser à l'exécution des conditions à lui imposées ; il est d'ailleurs fort peu en état de les remplir.

5°. Etang del Salé. C'est un démembrement du Procojo d'Aleria, de la contenance de 882 arpens, dont 678 en terres cultivables ; il a été concédé au sieur Ferdinando Agostini par contrat du 23 février 1775, moyennant un cens de 10 sols par arpent de terre cultivable, de 5 sols par arpent de terre non cultivable, & à la charge de dessécher la partie couverte d'eau.

Le concessionnaire n'a pas fait le dessèchement, il est en retard de payer le cens dû au domaine ; & d'ailleurs ces deux concessions sont destinées à l'établissement d'une colonie.

6°. Procojo de Vignale, la forêt de la Pinca, l'étang d'Urbino, &c. Ces domaines ont été concédés à M. Gautier, premier président du ci-devant conseil supérieur, moyennant un cens de 600 liv., par lettres-patentes & arrêt du conseil du 18 avril 1789.

Le comité permanent de Bastia a formé opposition à l'enregistrement des lettres-patentes. C'est par arrêt du conseil du 18 avril 1789, & par lettres-patentes du même jour, que les étangs & domaines furent concédés à M. Gautier. L'étang d'Ourbino couvre 1800 arpens ;

le Procojo de Vignale contient environ 3,424 arpens, dont 1606 couverts de bois formant la forêt de Pinca; 1695 arpens en makis, 46 arpens couverts d'eau, 71 de ſables incultes, & 8 de terres défrichées.

7°. Terrein & mazure ſis à la Plage de San Pellegrino. La mazure a été concédée au ſieur Mari, par acte du 4 mars 1776, moyennant 20 ſols de cens, & à la charge de la rétablir; le reſte du terrein, qui n'eſt propre qu'à la conſtruction de magaſins, a été concédé en 1787 au ſieur Franceschetie, ſous la condition expreſſe de bâtir.

Le conceſſionnaire eſt mort ſans avoir rempli les conditions, qu'il ſeroit très-utile au pays de voir exécuter.

Province de Bonifacio.

8°. Iſles Cavallo & Lavezzo ſituées dans les Bouches de Bonifaccio; la première, d'une lieue de longueur ſur une demi-lieue de largeur; la ſeconde, de deux tiers de lieue de long ſur un tiers de large: elles produiſent des grains & des pâturages, & ſervent d'abri aux pêcheurs de corail, qui abonde dans ces mers: elles ſont concédées à la famille Maeſtroni, moyennant un cens de 60 liv.

9°. Procojo de Sancta-Giulia, érigé en vicomté, & concédé par lettres-patentes du 9 mai 1778, par contrat du 5 février 1781, à M. de Maimbourg, commandant de Bonifacio, à charge de culture & d'habitation, & d'un établiſſement de cent familles.

Ce domaine ſitué dans la province de Porto-Vechio eſt de la longueur de plus de deux lieues communes de France, ſur une largeur commune de trois quarts de lieue. Quoiqu'il ſoit très-beau, il y a, comme dans le reſte de l'iſle, des terreins incultivables. Il a été rendu le meilleur témoignage de l'activité & de l'intelligence que le conceſſionnaire a miſes dans l'exploitation de ce domaine. Il réſulte des procès-verbaux dreſſés en 1786

&, 1787, qu'il exiſtoit alors ſur ſa conceſſion quatre maiſons, une briquetterie & un moulin à huile ; que le conceſſionnaire a fait des défrichemens & des cultures conſidérables, & qu'il a formé une pépinière & planté 50 mille pieds d'arbres. Des dévaſtations ſucceſſives ont détruit en partie tous ces travaux, quoiqu'il les ait protégés par des murailles & de larges foſſés. Le ci devant intendant de Corſe obſerve que ce conceſſionnaire eſt celui de tous ceux de cette Iſle qui a pris le plus de ſoin pour remplir les vues du gouvernement & les conditions de la conceſſion.

Il paroît que la conceſſion de ce domaine lui a été faite pour indemnité d'un bien de famille aſſez conſidérable dont le Roi s'étoit emparé indûment, & à l'occaſion duquel il avoit déjà reçu en à compte une penſion de 2000 liv. Il fera valoir ſes droits & l'indemnité qui peuvent être dues à cet égard, devant le Commiſſaire du Roi, à la liquidation.

Le conceſſionnaire ruiné & découragé, conſent au retrait de ce domaine, ſe réſervant les indemnités qui peuvent lui être dues.

10°. Domaine de Porto-Vecchio. C'eſt le plus beau & le plus conſidérable de la Corſe, il peut contenir 12 lieues ou environ d'étendue. M. de Colonna, député à l'Aſſemblée Nationale, en a obtenu, ſous le miniſtère de M. de Calonne, la jouiſſance pour 25 ans, moyennant une foible redevance de 350 liv. ; il en retire plus de 2,400 liv.

L'acte oblige l'emphytéote à la ceſſion, avant le terme de ſon bail, de tout ou partie de ce domaine, ſans autre indemnité que les améliorations qui ſe trouveroient avoir été faites.

Quoique l'acte en vertu duquel M. Colonna jouit de ce domaine, ne ſoit pas de nature à être révoqué ni déclaré nul, aux termes des décrets, M. Colonna, à

qui

qui tout ſacrifice pour le bien public eſt toujours facile, conſent à ne plus jouir de ce domaine, qui pourra être aliéné au profit de la Nation & pour l'avantage de l'agriculture de l'Iſle.

Province d'Ajaccio.

11°. Preſqu'Iſle de la Parata, dite *la Chaſſe des Commiſſaires Génois*, d'environ 36 arpens. Elle avoit été donnée à emphytéoſe pour 40 ans, par acte du 24 octobre 1776, moyennant un cens de 24 liv., au ſieur Gautier, dont le projet étoit d'établir une madrague dans les environs; mais cette entrepriſe n'ayant pas eu lieu, la conceſſion n'a été d'aucune utilité au ſieur Gautier, qui n'a rien payé de la redevance.

12°. Domaine de la Confina. Il contient 1230 arpens; il fut concédé par lettres-patentes du 17 juillet 1778, moyennant une redevance annuelle de 1200 liv., à feu ſieur Georges-Marie Stefanopoli & à ſa fille.

13°. Iſles ſanguinaires, concédées à la famille Ponte d'Ajaccio en 1640, par la république de Gênes, moyennant 32 liv. de cens, dont le ſieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remiſe ſa vie durant, par acte du 30 ſeptembre 1770.

C'eſt un des plus beaux terreins de Corſe, qui étoit en valeur avant la conceſſion, & ſur lequel le conceſſionnaire n'a pas dépenſé un ſol.

14°. Terrein déſigné ſous le nom de *Bois de Verdana*, ſitué au territoire d'*Allata*, concédé au ſieur Pozzo-Diburgo, & autres particuliers, moyennant des redevances, montant enſemble à 50 liv. ou environ. L'acte de conceſſion eſt du 12 ſeptembre 1781.

15°. Domaine de Chiavari, ſitué ſur les bords du golphe d'Ajaccio. Il contient 5000 arpens ou environ. Il a été diviſé en trois parties, dont la première & la plus conſidérable a été érigée en comté en faveur

de M. de Roſſi, par lettres-patentes 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780, à la charge d'y établir un grand nombre de colons. La ſeconde a été concédée à M. de Commene & à ſa famille, à concurrence de trois mille arpens, à titre d'indemnité d'un domaine de ſa famille que le gouvernement avoit pris à Paomia pour l'établiſſement de la colonie grecque. Un arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1789, porte cette énonciation expreſſe : « M. Commene ſe retirera pardevers le directoire du département de Corſe, pour faire eſtimer par des experts reſpectifs la valeur de ce terrein, donné & reçu en indemnité. La troiſième partie a été concédée au ſieur Fleury.

Ces conceſſions ſont grevées d'un champart que les conceſſionnaires n'ont pas payé, ſous prétexte qu'ils ont été troublés dans leur jouiſſance (1) ; pas une des conditions n'a été remplie. Le but de la conceſſion eſt reſté ſans exécution.

Province de Vico.

16°. Conceſſion de 100 arpens dans le territoire de Sia, faite au ſieur Bénéditti d'Olta.

Ce conceſſionnaire a rempli en partie les conditions qui lui avoient été impoſées relativement aux améliorations, mais il n'a rien payé du cens.

Province de Calvi.

17°. Domaine de Galeria : ce territoire, qui contient plus de 80,000 arpens, comprend pluſieurs grandes forêts ; on y a fait pluſieurs conceſſions.

La première, à M. de Murat de Siſtrières, au lieu

(1) Domaine de Cotti, contigu à celui de Chiavari, & d'une étendue à peu-près égale ; il a été réuni au domaine en 1786. Les habitans des villages de Frazetto & Zivacco en conteſtent la domanialité, & il exiſte un procès à ce ſujet. Il faut faire vuider ces conteſtations avant de ſtatuer ſur les droits de la Nation.

dit *la Paratella*. Il s'étoit obligé de construire deux villages, de planter, cultiver, &c. &c.

La seconde, à M. & Madame de Maudet, au lieu où les pionniers envoyés en 1785 par M. Bertier avoient fait leur établissement. Cette concession étoit depuis 4 jusqu'à 8000 arpens.

La troisieme, de 2000 arpens, à M. Octavio Colonna.

La quatrième, de 2000 arpens, au sieur Bretoux de Fontblanc.

La cinquième, au sieur Kerkainroth, apothicaire à Calvi, bon chimiste & bon cultivateur; elle étoit peu étendue, & a reçu une destination utile au bien public.

La sixième, de quelques arpens, au sieur Leydet, capitaine de tartane provençale.

Il n'y a eu des lettres-patentes que pour les deux premières concessions, & le sieur de Fontblanc a abandonné la sienne.

Postérieurement à ces concessions, au commencement de 1790, les habitans de la Piéve du Niolo ont obtenu un arrêt du conseil supérieur qui leur adjuge tout le domaine de Galeria.

Le sieur Duchâteau, ancien directeur de la colonie de Pionniers, demande à établir des forges à la Catalane, dans la partie de Galeria qui avoisine la forêt de Porticato. Ce projet pourra être discuté lorsque l'administration forestière sera établie, & que le département aura donné son avis à ce sujet (1).

---

(1) Indépendamment des terreins & des étangs compris dans cette notice, il existe une infinité d'autres domaines nationaux abandonnés à l'instruction publique de Corse, qui provenoient des Jésuites & des confiscations faites sur ceux qui avoient été condamnés; une grande partie de ces derniers ont été repris depuis la révolution. Les terreins qui appartenoient aux ci-devant Jésuites sont accensés à différens particuliers du pays, qui les cultivent assez bien.

Mais, au milieu de ces conceſſions ſtériles, de ces inféodations ſans ſuccès, de ces fauſſes eſpérances de culture & d'amélioration, on ſe plaît à diſtinguer une colonie grecque, qui ayant cherché un aſyle dans l'Isle de Corſe, a trouvé dans feu M. de Marbeuf une protection qui l'a fait proſpérer autant que ſon induſtrie. Là pluſieurs familles ont triomphé des obſtacles du ſol, de l'inſalubrité de l'air, par une conſtance opiniâtre ; & ils ont formé, ſur le revers d'une montagne circulaire, un village qui, ſans quelques diſcuſſions particulières avec des communautés voiſines, préſenteroit l'image de la richeſſe & du bonheur que l'agriculture peut donner.

Si toutes les conceſſions de domaines faites dans l'Isle de Corſe avoient obtenu le même ſuccès que la colonie grecque, malgré ſes malheurs accidentels & paſſagers, nous n'aurions pas à vous préſenter aujourd'hui le mode d'un retrait de domaines qui remet la Corſe au même état d'inculture & de beſoin dans lequel elle ſe trouvoit il y a vingt ans.

Mais il s'agit de régénérer l'agriculture & les divers moyens de richeſſe territoriale, induſtrielle & commerciale que cette Iſle préſente ; il s'agit d'y appeler des cultivateurs intelligens, laborieux, d'y attirer des entrepreneurs ſolides & des capitaliſtes auſſi riches qu'éclairés. Il s'agit d'exciter, par la concurrence des travaux & par l'attrait de la propriété incommutable, les Corſes qui ont trop long-temps négligé leur ſol. Il s'agit de donner au département des moyens de former des colonies, de faire naître des cultivateurs : il s'agit enfin de déblayer cette terre, à qui la nature a prodigué une fécondité preſqu'inutile juſqu'à préſent pour ſes poſſeſſeurs ; il s'agit de la délivrer de cette foule de conceſſionnaires ſans moyens, & de poſſeſſeurs ruinés ou découragés

La Corſe manquant d'induſtrie, de population, de

capitaux, & fur-tout d'habitudes & de principes agricoles, verra fans doute les adminiftrateurs attirer dans fon fein une partie des richeffes & des efforts des autres François, par une protection fignalée pour leurs travaux & leurs établiffemens. Nous regrettons de ne pouvoir réclamer, dans ce moment, pour ce pays, tous les fecours dont il a befoin, & dont l'utilité fe fera bientôt fentir dans toute fon étendue : mais nos fucceffeurs immédiats s'empreffe-ront certainement de les réclamer de la Nation, pour un un Département qui eft inconteftablement le plus pauvre, le plus malheureux, & qui peut devenir cependant un des plus beaux, des plus riches de la France.

C'eft d'après ces confidérations que le Comité des Domaines propofe le projet de Décret fuivant (1).

---

(1) Nous ne pouvons pas dans un projet de retrait des conceffions domaniales, traiter des moyens de régénérer l'agriculture d'un pays, & des fecours urgens & provifoires dont l'Ifle de Corfe paroît avoir befoin pour fortir de l'état de d treffe où elle eft ; il nous fuffira d'indiquer les principaux moyens. Les comités des Finances, de Commerce & d'Agriculture vous préfenteront fans doute, avant la fin de cette feffion, le vœu du directoire du département de Corfe, envoyé à l'Affemblée le 26 mars dernier. Elle y verra la néceffité de faire, 1°. des réparations peu coûteufes au mole de Baftia, & le recurement du port ; 2°. de confacrer une partie des fommes deftinées aux travaux publics, à deffécher des marais, à recreufer le port de Saint Florent, & à en raffainir l'air ; 3°. d'achever le port du Marinage & celui de l'Ifle Rouffe, qui eft un abri pour les vaiffeaux de France, & un point effentiel pour la vente des huiles de la Balagne ; 4°. de former des atteliers de fecours pour faciliter les communications de Baftia à Corte, de Corte à Ajaccio, de Vico à Ajaccio & Sartene, comme auffi entre Baftia, Cervione & Porto-Vecchio ; (Les communications facilitées aux diverfes parties de l'Ifle y porteront le commerce, donneront des débouchés à l'agriculture & des moyens de civilifation aux habitans des campagnes). 5°. de s'occuper des chemins néceffaires à l'exploi-tation des forêts de Libbio, Rofpa & Vezzavona, après avoir entendu l'avis de l'adminiftration centrale des ponts & chauffées, 6°. de ftatuer, après avoir eu l'avis de l'adminiftration foreftière, fur le

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines sur les concessions faites dans l'Isle de Corse,

Considérant que pour rapprocher plus promptement cette partie de l'empire françois du degré de prospérité auquel l'avantage de sa situation, la fertilité de son sol, & le bienfait des nouvelles loix l'appellent, il est nécessaire de révoquer les concessions & inféodations de biens nationaux situés dans cette Isle;

Voulant pourvoir aux moyens de rétablir son agriculture & son industrie, faire cesser les contestations qui s'élèvent entre les communautés pour des propriétés & des usages réclamés sur une partie de biens nationaux, & donner à l'administration de ce département la faculté d'accélérer la régénération de cette Isle,

A décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dons, concessions, accensemens & inféodations, & tous autres actes d'aliénation, sous quelque dénomination que ce soit, de divers domaines nationaux situés

---

plan des forges catalanes proposé par M. Duchâteau, pour augmenter l'industrie & faciliter la consommation de certaines forêts presqu'inaccessibles dans le domaine de Galeria; 7°. de donner des primes & encouragemens aux agriculteurs qui introduiront dans les Isles des Béliers de terre ferme, qui bâtiront des étables, qui releveront des murs, qui grefferont une certaine quantité d'arbres, qui rechausseront un certain nombre de mûriers, d'amendiers & d'oliviers; & ceux qui feront des prairies artificielles; 8°. de former des salines très-précieuses à St.-Florent, &c. Ces dépenses doivent paroître bien supportables, lorsqu'on voit que l'Isle de Corse apporte dans la masse des biens nationaux des bois précieux pour la marine, & des forêts immenses, dont le produit reversé dans l'Isle [illegible] seul fournir tout ce qui est nécessaire à sa prospérité.

dans l'Isle de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, par divers arrêts du conseil, lettres-patentes, & tous autres actes, sont révoqués; & conformément aux lois domaniales, sont & demeurent réunis au domaine national, suivant le tableau ci-dessus :

1°. Le domaine des *Porrettes*, concédé en 1789 en faveur du sieur Pellinot l'aîné.

2°. L'étang de *Biguglia* ou de *Chioalino* & dépendances, concédé au sieur Buttafoco par lettres-patentes du 10 juillet 1776.

3°. Le domaine des Agriattes, concédé au sieur de Conti, par un bon du Roi en date du mois de janvier 1772.

4°. Le procoïo d'Aleria, concédé à M. Casabianca par arrêt du conseil du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes le 8 septembre suivant.

5°. L'étang del Salé, démembré du procoïo d'Aleria, & concédé à M. Ferdinando Agostini par contrat du 23 février 1775.

6°. Le procoïo de Vignale, la forêt de la Pinca, & l'étang d'Ourbino, concédés au sieur Gauthier, ci-devant premier président au ci-devant Conseil supérieur de l'Isle de Corse.

7°. Le terrein & masures sis à la plage de San-Pelegrino, concédé au sieur Mari par acte du 4 mars 1776.

8°. Les Isles Cavallo & Lavezzo, concédées à la famille Maestroni.

9°. Le procoïo de Santa-Giulia, concédé au sieur de Maimbourg, par lettres-patentes du 5 mai 1778, & par contrat du 5 février 1781.

10°. Le domaine de Porto Vecchio, inféodé pour 25 ans au sieur Colonna.

11°. Presqu'isle de la Parata, dite *la chasse des Commissaires Génois*, inféodée pour 40 ans par acte du 24 octobre 1776, au sieur Gautier.

12°. Le domaine de la Confina, concédé à feu sieur

Georges-Marie Stephanopoli & sa fille, par lettres-patentes du 17 juillet 1778.

13°. Les Isles sanguinaires, concédées à la famille Ponte d'Ajaccio en 1640 par la république de Gênes, moyennant 32 liv. de cens, dont le sieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remise sa vie durant, par acte du 30 septembre 1770.

14°. Le bois de Verdana, concédé au sieur Pozzo-Diburgo & autres particuliers, par acte du 12 septembre 1781.

15°. Domaine de Chiavari, concédé en partie, 1° au sieur de Rossi par lettres-patentes du 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780; 2°. au sieur de Commene & à sa famille, par arrêt du conseil du 16 janvier 1777, & par arrêt interprétatif du 20 septembre 1789; & 3°. au sieur Fleury.

16°. Le domaine de 100 arpens dans le territoire de Sia, concédé au sieur Bénéditti d'Olta.

17°. Le domaine de Galeria concédé en diverses parties au sieur de Murat-Sistrières, les sieur & dame de Maudet, le sieur Octavio-Colonna, le sieur Bretoux de Fontblanc, le sieur Leydet.

II.

Les trois colons lorrains qui sont établis dans le domaine des Porrettes, sont maintenus dans la propriété des terreins qu'ils possèdent.

III.

Les concessionnaires & détenteurs dont les titres sont révoqués, remettront incessamment leurs titres & mémoires au commissaire du Roi, directeur-général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances & des indemnités qu'ils pourront prétendre.

I V.

Dans le cas où les indemnités prétendues auroient pour cause des constructions, améliorations, desséchemens ou défrichemens sur les biens ou domaines nationaux concédés ou inféodés, il ne sera procédé à leur liquidation qu'après des estimations par experts convenus entre les concessionnaires & le directoire du département, ou à défaut, nommés d'office par le directoire, lequel donnera son avis, après avoir pris celui du district de la situation des biens.

A l'exception des améliorations qui auront été constatées par des procès-verbaux faits par ordre du gouvernement.

V.

Tout ce qui concerne la régie, administration & exploitation des bois & forêts nationaux, situés dans l'Isle & Département de Corse, sera réglé conformément à la loi pour l'administration forestière du royaume.

V I.

Les communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terreins réunis au domaine national, se pourvoiront pardevant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être statué contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département, & sur les conclusions des commissaires du Roi près lesdits tribunaux.

V I I.

A l'égard desdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'usages à exercer sur lesdits bois, forêts & terreins nationaux, ils se pourvoiront pardevant le directoire du département, pour y être statué par voie de cantonnement.